

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2024/024**

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 25

**SÉANCE EN DATE DU 27 FÉVRIER 2024**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

## **POINT 8 : REPRISE DE TERRAINS SANS MAÎTRE CONVENTION AVEC LA SAFER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu la Loi n° 2022-217 promulguée le 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le code civil notamment son article 713,

Considérant que les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu,

Après que Monsieur le Maire ait informé le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Considérant qu'aux termes de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,
- des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Considérant que les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du code civil.

Considérant que les modalités d'acquisition des immeubles issus de la deuxième catégorie sont détaillées dans l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette procédure, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

Considérant qu'en application de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, le maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer les dits biens dans le patrimoine privé de la commune.

Considérant que Mme Pénélope Heymes, conseillère municipale, informe l'assemblée municipale que la SAFER Grand Est, conformément à ses statuts et au code rural, a proposé ses compétences et soumis par devis à notre commune un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont notamment l'appui technique pour l'appréhension des biens vacants et sans maître.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Pénélope Heymes, conseillère municipale,  
Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide :

- de donner son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître à la SAFER Grand Est en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer le devis de conseil et d'accompagnement avec la SAFER Grand Est en vue d'engager la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître,
- d'accepter la proposition de la SAFER Grand Est pour un montant de 150,00 € par entité (environ 2 700 € HT au total),
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : [www.sarralbe.fr](http://www.sarralbe.fr) le 1<sup>er</sup> mars 2024

La secrétaire de séance,  
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 29 février 2024  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT

